



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : pauvreté

Question écrite n° 3721

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon exprime a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, son inquietude sur les dispositions de l'article 47 du projet de loi creant un revenu minimum d'insertion, qui prevoit des « modalites particulieres d'application » de cette legislation dans les departements d'outre-mer. Cette mention speciale confirme les informations relatives a l'institution d'un revenu minimum d'insertion dont le montant serait, dans les DOM, inferieur a celui servi en metropole, aggravant ainsi les disparites entre Francais, selon qu'ils resident outre-mer ou dans l'hexagone. Cette difference de traitement, non seulement est contraire au principe fondamental de la Republique : l'egalite, de plus, elle va a l'encontre des engagements pris par le President de la Republique au sujet de l'egalite sociale. Aussi, il lui demande si, dans les departements d'outre-mer, ou une grande partie de la population est victime du chomage (dont plus de 37 p 100 de la population active a la Reunion) et vit dans une situation de precarite extreme, il ne serait pas souhaitable, afin d'eviter toute nouvelle discrimination, d'accorder cette prestation dans les memes conditions sur tout le territoire national (y compris outre-mer).

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a ete adoptee definitivement par l'Assemblee nationale le 30 novembre dernier. Son article 51 precise que les modalites particulieres d'application de la loi aux departements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en oeuvre en metropole, sont fixees par decret en Conseil d'Etat, apres consultation des collectivites locales competentes. Au cours des debats le Gouvernement a fait part de son double souci : retenir un dispositif proche de celui de metropole, avec des adaptations uniquement pour le montant du revenu minimum d'insertion, compte tenu du montant du SMIC applicable dans les departements d'outre-mer, et pour les actions d'insertion ; publier ce decret d'adaptation dans les meilleurs delais, compte tenu de la consultation des collectivites locales competentes.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3721

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2801